

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 163 N° 30 - Numera Taae	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 16 no Tiurai 2014
-------------------------------------	---	-----------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2014-19 du 16 juillet 2014 portant création de la convention d'engagement éducatif	2572
---	------



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2014-19 du 16 juillet 2014 portant création de la convention d'engagement éducatif.

NOR : SJS1301967LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

Après avis du Conseil économique, social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — *Définition*

La participation occasionnelle, dans les conditions fixées au présent article, d'une personne physique à des fonctions d'animation ou de direction dans un centre de vacances ou un centre de loisirs sans hébergement à caractère éducatif organisé, par une personne physique ou morale, à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs, dans les conditions prévues par la réglementation régissant les centres de vacances et de loisirs en Polynésie française, est qualifiée d'engagement éducatif.

Est qualifiée également d'engagement éducatif la participation occasionnelle, pour le compte d'une association bénéficiant d'une habilitation de l'autorité administrative et dans les mêmes limites, d'une personne physique à l'encadrement de stages destinés aux personnes engagées dans un cursus de formation non professionnel leur permettant d'exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa.

L'activité d'engagement éducatif implique l'adhésion à un projet pédagogique et social. Elle est exercée à titre occasionnel et saisonnier, dans des conditions qui lui sont propres, eu égard notamment à la nécessité d'assurer une présence permanente et continue auprès des mineurs accueillis en centres de vacances et de loisirs.

L'activité d'engagement éducatif est prévue par une convention dont les modalités sont définies par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 2. — Champ d'application

Ne sont pas applicables à une personne titulaire d'une convention d'engagement éducatif les dispositions suivantes de la troisième partie du code du travail :

- 1° Celles relatives à la durée du travail, au repos et aux congés du titre Ier du livre II ; toutefois sont applicables les dispositions relatives au travail effectif de l'article LP. 3211-5 et au travail de nuit de la section 3 du chapitre II ;
- 2° Celles relatives au repos quotidien et au repos hebdomadaire des chapitres Ier et II du titre II du livre II ;
- 3° Celles relatives au salaire minimum interprofessionnel garanti des chapitres Ier et II du titre II du livre III.

Art. LP. 3. — Indemnité et prise en charge des frais de nourriture, d'hébergement et de transport

Les personnes titulaires d'une convention d'engagement éducatif perçoivent une indemnité dont le montant minimum journalier est fixé par un arrêté en conseil des ministres par référence au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Cette indemnité est versée au moins une fois par mois au plus tard le dernier jour du mois de référence.

La nourriture, l'hébergement et les frais de transport liés à l'activité du centre ou de la formation sont intégralement à la charge de l'organisme d'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature.

Art. LP. 4. — Durée de l'activité et du repos

La durée de l'activité de la personne titulaire d'une convention d'engagement éducatif ne peut dépasser un plafond de treize heures par tranches de vingt-quatre heures.

Le nombre de journées travaillées ne peut excéder, pour chaque personne, un plafond annuel de quatre-vingt-dix jours.

La durée de repos est de onze heures consécutives par tranche de vingt-quatre heures, sauf dérogations prévues par arrêté pris en conseil des ministres.

Le temps de repos quotidien continu cumulé sur une semaine de centre ne peut être inférieur à soixante-six heures.

La personne titulaire d'une convention d'engagement éducatif bénéficie d'un repos hebdomadaire minimum de vingt-quatre heures consécutives.

Les autres modalités de la durée de l'activité et du repos sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 5.— Protection sociale

Les personnes signataires d'une convention d'engagement éducatif sont affiliées au régime des salariés de Polynésie française.

Elles bénéficient des seules prestations en nature de l'assurance maladie, maternité, longue maladie, chirurgie, invalidité et de l'assurance accidents du travail, maladies professionnelles du régime des salariés, à l'exclusion des prestations en espèce.

Elles sont couvertes pour la durée de la convention d'engagement éducatif.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités de cotisation des personnes signataires de la convention d'engagement

Art. LP. 6.— Contrôle de l'administration

La personne physique ou morale signataire de la convention d'engagement éducatif doit tenir à la disposition du service chargé de la jeunesse et des sports ou de l'inspection du travail, pendant une durée de trois ans, le ou les documents permettant de comptabiliser le nombre de jours de travail effectués par les personnes avec lesquelles elle aura souscrit une convention d'engagement éducatif.

Les conventions d'engagement éducatif doivent être disponibles sur les lieux où les titulaires de la convention exercent leur activité.

Une copie de la convention est transmise au service chargé de la jeunesse et des sports dans un délai minimum de quinze jours à compter de sa signature. Ce délai est fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 7.— Sanctions

I. Sanctions pénales

Le fait de méconnaître les obligations prévues à l'alinéa 1 de l'article 6, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Lorsqu'il y a récidive dans le délai d'un an, l'amende applicable est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Dans les cas visés aux deux premiers alinéas, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes titulaires de convention d'engagement éducatif concernées par les infractions constatées.

Le fait pour l'organisateur de centres de vacances et de loisirs ou l'organisateur de formation de ne pas transmettre

dans les délais requis par l'article 6 de la présente loi du pays, au service en charge de la jeunesse et des sports, une copie de la convention d'engagement éducatif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Le fait pour l'organisateur de centres de vacances et de loisirs ou l'organisateur de formation de ne pas procéder, intentionnellement, à la déclaration nominative préalable à l'embauche de la personne titulaire d'une convention d'engagement éducatif est puni des peines prévues aux articles LP. 5622-1 et article LP. 5622-2 du code du travail.

Les peines prévues à l'alinéa précédent ne sont pas applicables au recrutement de bénévoles assurant des fonctions d'animation ou de direction dans les centres de vacances et de loisirs.

II. Sanctions administratives

Lorsqu'il a été constaté par voie de procès-verbal, l'existence d'une infraction définie au cinquième alinéa de l'article 7 de la présente loi du pays, l'autorité administrative compétente peut, pendant une durée maximale de deux ans, refuser d'accorder les aides publiques à la personne physique ou morale ayant fait l'objet de cette verbalisation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées.

Art. LP. 8.— Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi du pays.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 16 juillet 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre de la solidarité,
de l'emploi et de la famille,*
Manolita LY.

*Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,*
Béatrice CHANSIN.

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,*
Michel LÉBOUCHER.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 153 CESC du 3 octobre 2013 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Avis n° 9 (2013) du 15 octobre 2013 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 389 CM du 10 mars 2014 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports le 8 avril 2014 ;
- Rapport n° 29-2014 du 8 avril 2014 de Mme Gilda Vaiho-Faatoa, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 22 mai 2014 ; texte adopté n° 2014-11 LP/APF du 22 mai 2014 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 20 NS du 2 juin 2014.

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
		France – DOM-TOM – Autres Pays
	Polynésie française	<i>Voie aérienne</i>
Numéro	263*	515
Abonnement 1 an	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		